

ARRÊTÉ - RÈGLEMENT DES PARCS ET JARDINS

ARR2026-048

N/REF : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DE DIRECTION SB/FH

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la ville d'Harfleur et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Le présent règlement organise et précise l'utilisation des « **Espaces verts** » de la Ville d'Harfleur. Les agents publics présents dans ces espaces et missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter.

Article 3 : Domaine d'application : Les « **Espaces verts** », objets du présent règlement, comprennent :

- les parcs et les esplanades,
- les jardins et les squares,
- les berges des rivières (Lézarde et Saint-Laurent),
- les vergers,
- les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées.

L'ensemble sportif Maurice Thorez est exclu de ce règlement.

Chapitre 2 : VOCATION

Article 4 : Les « **Espaces verts** » sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection.

Article 5 : Les « **Espaces verts** » sont des lieux de détente, de rencontre, de convivialité et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégés, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux ; le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leur destination.

Article 6 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Sur l'ensemble des « **Espaces verts** » de la Ville d'Harfleur, les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Chapitre 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

Article 8 : L'accès dans l'ensemble des « **Espaces verts** » définis à l'article 3 est gratuit tous les jours de l'année, sauf dans certains sites lors des périodes d'animations et aux jours et horaires où elles se déroulent.

Article 9 : Les « **Espaces verts** » clos sont accessibles au public selon des horaires fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. Ces horaires sont affichés à l'entrée de chaque site. Toute présence dans ces espaces en dehors de ces horaires est interdite.

Article 10 : Afin de garantir la tranquillité des riverains, l'utilisation des aires de jeux, terrains de pétanque et des espaces ludiques est interdite de 22 heures à 8 heures.

Article 11 : En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée. Pendant les périodes de neige, les « **Espaces verts** » demeurent ouverts sauf s'ils présentent des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée des secteurs concernés. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, rivières, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins. Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

Chapitre 4 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 12 : La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Article 13 : La circulation et le stationnement des cyclomoteurs, voitures, quads ou autres véhicules motorisés, y compris les engins électriques de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes sont strictement interdits dans l'ensemble des sites, sauf pour des raisons de service, d'entretien, de secours et de surveillance ou dans le cadre de l'installation ou du démontage de manifestations dûment autorisées. Dans ce cas, les véhicules autorisés ne doivent pas dépasser un poids total autorisé en charge (PTC) de 3,5 tonnes et circuler au pas en respectant les espaces verts, pelouses et massifs.

Dans tous les cas, les entrées doivent rester dégagées en permanence. La restriction à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur ne s'applique pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Article 14 : La circulation des vélos est autorisée sur les liaisons cyclables matérialisées traversant les « **Espaces verts** » et en roulant au pas. Dans les autres allées, la pratique du vélo est tolérée, sauf en cas de forte densité de public ou circonstance particulière. Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la pratique du vélo peut représenter un danger pour les piétons. Dans tous les cas, la circulation des vélos s'effectue au pas.

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler dans les allées avec des vélos adaptés à leur âge ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la responsabilité d'un adulte.

Article 15 : L'usage des patins à roulettes et rollers est autorisé. Les skateboards sont quant à eux interdits, un espace spécifique leur est cependant dédié dans l'enceinte du complexe sportif Maurice Thorez.

Chapitre 5 : COMPORTEMENT, USAGES ET ACTIVITÉS DU PUBLIC

Article 16 : **Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public.**

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou mobiliers, à générer des pollutions diverses sont interdites.

Article 17 : L'accès aux pelouses des « **Espaces verts** » est autorisé sauf mention particulière. Toutefois, certaines d'entre-elles peuvent être inaccessibles en permanence ou temporairement et signalées comme telles, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuses ou lorsque leur situation en relation avec des équipements ou des plantations arborées présente un risque.

Article 18 : Les pique-niques individuels ou familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée et que les déchets soient ramassés et collectés dans les poubelles de propreté urbaine.

Tous les feux et barbecues sont strictement interdits en dehors des manifestations dûment autorisées par la Ville d'Harfleur.

Article 19 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Le non-respect de cette règle pourra entraîner la confiscation des boissons et l'expulsion immédiate du site considéré.

Des autorisations particulières de débit de boissons temporaire pourront cependant être délivrées dans le cadre d'activités de vente spécifique ou de manifestation dûment autorisée.

Article 20 : Les mobiliers et équipements existants dans les « **Espaces verts** » doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffitis ou de jeux est interdite.

Dans ce cadre, il est notamment interdit de détériorer, salir les bancs, les sièges, les poubelles, les jeux, les fontaines, les monuments, les œuvres d'art ou tout autre matériel servant à l'embellissement des jardins ou au bien-être du public, ainsi que d'y faire des inscriptions ou apposer des imprimés ou autocollants.

Article 21 : Toutes les activités de loisirs, sportive, artistique à caractère individuel ou familial, ainsi que les jeux de ballons sont autorisés sous réserve qu'elles n'apportent pas de troubles au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations. Il est ainsi strictement interdit d'utiliser le mobilier, les plantations ainsi que tout monument ou bâtiment situé dans l'enceinte ou en bordure des « **Espaces verts** » pour les jeux de ballons. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite.

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les jeux de boules et de palets sont autorisés dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels, sous réserve d'être accessibles à tous et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.

Article 22 : L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit : frondes, arcs, boomerang... sont interdits.

Article 23 : La pratique du camping et du caravanning est interdite.

Chapitre 6 : RESPONSABILITÉ, SECURITÉ ET PROPRETÉ

Article 24 : Les enfants, quand ils utilisent des jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Article 25 : Par sécurité, l'utilisation des aires de jeux susceptibles d'entraîner des hauteurs supérieures à 1 m est déconseillée, voire interdite en période de gel : les sols amortissant étant inopérants à basse température.

Article 26 : Afin de préserver la propreté des sites, les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés en fonction des consignes indiquées.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Le non-respect de cette interdiction pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics assermentés.

Chapitre 7 : ACCÈS AUX ANIMAUX

Article 27 : L'accès des animaux de compagnie est autorisé sur l'ensemble des sites. Ils devront en permanence être tenus en laisse.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les « **Espaces verts** » sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître répond du comportement de son animal et doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Article 28 : Les personnes accompagnées d'un chien doivent utiliser en priorité les aires spécifiques pour les déjections canines « canisettes » ou procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette obligation pourront faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics assermentés.

Article 29 : Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus en harnais ou en laisse.

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Chapitre 8 : RESPECT ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La faune et la flore sont fragiles et les milieux naturels sont sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Article 30 : Afin de préserver la faune et la flore, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plans et d'arracher, couper ou cueillir mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles ou d'animaux ;
- d'accéder aux zones protégées et signalées, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération dûment signalées ;
- de baigner un animal dans les rivières, lacs, plans d'eau ou mares ;
- de grimper aux arbres, de casser, scier des branches d'arbres ou arbustes, de graver, peindre sur les troncs et les arbres et de les altérer de quelque manière que ce soit, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme support pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'introduire des espèces animales ou végétales quelles qu'elles soient et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie (chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...) ;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux présents dans les « **Espaces verts** ».

Les personnes dûment habilitées et autorisées par la Ville d'Harfleur peuvent capturer les espèces classées nuisibles.

Article 31 : Il est interdit de nourrir les animaux présents dans les « **Espaces verts** » (canards, cygnes, pigeons...).

Article 32 : Les pièces d'eau, rivières, lacs, bassins et mares sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux ébats d'animaux domestiques.

De plus, la pratique de la pêche est strictement interdite sur l'ensemble des pièces d'eau, lac et bassins. De même, la mise à l'eau et la navigation sur les bassins, lacs et pièces d'eau d'un engin quelconque, modèle réduit ou pas, est interdite, en dehors des manifestations dûment autorisées par la municipalité.

Chapitre 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS SITES

A / Parc de l'Hôtel de ville

Article 33 : L'utilisation des espaces du Parc de l'Hôtel de Ville est autorisée dans le cadre des cérémonies civiles (mariages, baptêmes...) organisées à l'Hôtel de Ville, pour le rassemblement des invités avant et après la cérémonie et la prise de photos. Dans le cadre de ces cérémonies, la circulation et le stationnement de certains véhicules à moteur ou tracté pourra être autorisé après demande préalable. Cette autorisation sera contrôlée et encadrée par les agents assermentés présents sur place.

B / Square Albert Duquenoy

Article 34 : L'utilisation du terrain de boules est réglementée conformément à l'article 10. Les utilisateurs de la salle Albert Duquenoy ne sont pas autorisés à utiliser les espaces verts du square pour leurs activités, sauf autorisation spécifique et préalable.

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

C / Place Guy de Maupassant – Chaussée Maréchal Joffre

Article 35 : L'utilisation du terrain de boules est réglementée conformément à l'article 10. Les départs et arrivées de rassemblements sportifs devront se faire dans le respect de la tranquillité des riverains.

Chapitre 10 : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 36 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté donnera lieu à des rappels à l'ordre par les agents des services municipaux dûment habilités et à la mise en œuvre, le cas échéant, des sanctions et poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur l'officier responsable du Bureau de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir, si besoin, l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Article 38 : Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville d'Harfleur. Il est affiché totalement ou partiellement aux entrées principales des « **Espaces verts** » de la Ville d'Harfleur.

Fait à Harfleur, le sept juillet deux mille vingt-six.

Tony LEPRÊTRE
Maire,



Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.